



COMMISSION PERMANENTE
Séance du 25 août 2020

**CONVENTIONS D'UTILISATION
DES GYMNASES COMMUNAUX**

COMMUNE DE MONTAUBAN

PAR LES COLLÈGES :

- **Jean-Auguste-Dominique INGRES**
- **Jean JAURÈS**
- **Olympe DE GOUGES**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE
LA COMMUNE DE MONTAUBAN
AU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
POUR LES BESOINS
DU
COLLÈGE JEAN-AUGUSTE-DOMINIQUE INGRES**

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTAUBAN, domiciliée 9 rue de l'hôtel de ville à Montauban - BP 764 – 82 013 Montauban Cedex, représentée par son maire en exercice, Mme **Brigitte BAREGES**, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE, collectivité de rattachement du Collège, domicilié en l'Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par son président en exercice, Monsieur **Christian ASTRUC**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 juin 2017.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »,

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE

LE COLLÈGE Jean-AUGUSTE-DOMINIQUE INGRES, établissement local d'enseignement, domicilié 4, place du Maréchal Leclerc – BP 833 - 82008 MONTAUBAN Cedex, représenté par son Chef d'Etablissement Monsieur **Philippe PRAT**, agissant en qualité de Principal.

Ci-après dénommé « **LE COLLÈGE** » ou « **L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR** »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement scolaire physique et sportif en recherchant une utilisation optimale des équipements publics dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité départementale, pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires.

La Commune, quant à elle, dispose, à proximité de l'établissement d'enseignement, de locaux et aires sportifs pouvant satisfaire aux besoins de la population mais également à ceux du public scolaire dans une démarche de coopération.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux équipements sportifs, propriétés de la Commune et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application des articles L. 214-4 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation, par le collège Ingres, des installations sportives, pendant les périodes de mise à disposition de ces biens.

Cette mise à disposition ne concerne que les installations sportives définies en **annexe 1**.

Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

Le Collège utilise ces installations sportives pendant ses horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des installations sportives est placée sous la responsabilité de l'établissement utilisateur.

Il est à noter par ailleurs, que les équipements sportifs, éventuellement mis à disposition dans les installations sportives, concernent des disciplines spécifiques pour lesquelles une tenue, une posture ainsi que des connaissances adaptées sont requises.

Des informations détaillées figurent en **annexe 6** – Règlement intérieur général des équipements sportifs de la ville de Montauban

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, l'établissement utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur est affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ de l'équipement.

S'agissant des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes.
- permettre l'accès à l'établissement utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

En outre, l'établissement utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'établissement utilisateur et le Département feront leur affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'établissement utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes d'accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'établissement utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées et les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 - Planning prévisionnel

Au titre de chaque année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par l'établissement utilisateur concerné, sera établi par le propriétaire. Le planning prévisionnel sera communiqué entre les deux collectivités au début de chaque année scolaire.

L'établissement utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S, défini par les services de l'Education Nationale pour les collèges.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège tant sur le plan des plages

horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'installation sportive, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un écrit (courrier ou courrier électronique conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire par écrit et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 - Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'établissement utilisateur devra communiquer au propriétaire les heures d'utilisation réalisées.

Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement confirmé par l'établissement et le propriétaire.

Il sera joint à l'appui du titre de recettes.

Durant l'occupation, l'établissement utilisateur et le Département étant considérés comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu de l'établissement utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations mis à disposition.

La contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des installations sportives.

L'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, conformément à l'article 2.2.2.

Le propriétaire émet un titre de recettes fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation et l'adresse au Département pour paiement.

3.2 - Tarifs de la contribution financière

Les tarifs pratiqués sont arrêtés par des actes réglementaires. Outre la contribution d'utilisation de la structure, ils incluent l'ensemble des charges de fonctionnement de ladite structure : fluides (eau, électricité, chauffage) ; entretien ménager et des espaces verts ; petite maintenance.

Pour l'année 2019 (année scolaire 2019-2020), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,10 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,20 €/heure

Pour l'année 2020 (année scolaire 2020-2021), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,25 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,42 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement, tous les ans, en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE, base 2nd trimestre de l'année N-1.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'établissement utilisateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront alors être mis à la charge de l'établissement utilisateur.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des locaux et des biens mis à disposition ainsi que du matériel présent est dressé, entre le propriétaire et l'établissement utilisateur, en double exemplaire et annexé à la présente convention (**annexe 4 – Etat des lieux d'entrée**)..

ARTICLE 5 – DUREE- RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2019 et arrive à échéance au 31 août 2024.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (31 août), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de la résiliation, en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, après une mise en demeure motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commerciaux ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'établissement utilisateur a l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

A défaut, il sera tenu responsable des dégâts en résultant si sa responsabilité est établie du fait notamment de la tardiveté de la déclaration.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par l'établissement utilisateur, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais ou à ceux du Département, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'établissement utilisateur ou du Département.

L'établissement utilisateur et/ou le Département sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers, par l'Etat ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'établissement utilisateur pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens, sauf en cas de faute commise par lui.

L'établissement utilisateur et/ou le Département garantissent le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre, sauf lorsque les dommages relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention.

L'établissement utilisateur et le Département devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et, le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- leurs propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'ils peuvent subir dans l'exploitation de leurs activités ;

- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'établissement utilisateur et le Département, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de leurs activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'établissement et/ou le Département devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie - Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat - Vandalisme
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

A défaut de justification de l'existence de l'assurance et de son acquit régulier, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'entretien (courant, ménager et des espaces verts) et la maintenance des installations sportives mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Les dépenses d'investissement des installations sportives (constructions, extensions, restructurations, grosses réparations, équipements) mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collège).

Par ailleurs, et afin d'assurer un suivi optimal des désordres constatés sur les installations sportives et la mise en place de mesures correctives adaptées, une fiche « Constat dégradation » (**annexe 7** – Fiche constat de dégradation) devra être systématiquement renseignée et transmise pour traitement et conjointement, au Département ainsi qu'au propriétaire par l'établissement utilisateur.

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'établissement utilisateur et le Département ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

L'annexe 4 – Fiche annuelle d'état des lieux des installations sportives, correspondant à la dernière année d'exécution de la convention en année scolaire 2023-2024 (année 5) deviendra l'outil de référence des désordres constatés.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – INFORMATIONS CONJOINTES – ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Pour les échanges écrits entre les parties, et sauf dans les cas où le courrier recommandé est souhaité, les échanges pourront être réalisés par courrier électronique.

A cet effet, chacune des parties désigne un référent (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique d'envoi des informations).

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

✓ Annexe 1	Installations sportives de la Ville de Montauban mises à disposition
✓ Annexe 2	Planning prévisionnel
✓ Annexe 3	Répartition des coûts
✓ Annexe 4	Etat des lieux d'entrée
✓ Annexe 5	Attestation d'assurance
✓ Annexe 6	Règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de Montauban
✓ Annexe 7	Fiche constat de dégradation

Fait à Montauban,

Le

Pour la Commune de
Montauban
Le Maire

BRIGITTE BARÈGES

Le

Pour le Département de
Tarn & Garonne,
Le Président,

CHRISTIAN ASTRUC

Le

Pour le Collège Ingres
Le Principal,

PHILIPPE PRAT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE
LA COMMUNE DE MONTAUBAN
AU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
POUR LES BESOINS
DU
COLLÈGE JEAN JAURÈS**

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTAUBAN, domiciliée 9 rue de l'hôtel de ville à Montauban - BP 764 – 82 013 Montauban Cedex, représentée par son maire en exercice, Mme **Brigitte BAREGES**, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE, collectivité de rattachement du Collège, domicilié en l'Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par son président en exercice, Monsieur **Christian ASTRUC**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 juin 2017.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »,

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE

LE COLLÈGE Jean JAURÈS, établissement local d'enseignement, domicilié 9, rue Jules Ferry – BP 101 - 82001 MONTAUBAN, représenté par son Chef d'Etablissement Madame **Claire RAVÉ**, agissant en qualité de Principale.

Ci-après dénommé « **LE COLLÈGE** » ou « **L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR** »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement scolaire physique et sportif en recherchant une utilisation optimale des équipements publics dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité départementale, pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires.

La Commune, quant à elle, dispose, à proximité de l'établissement d'enseignement, de locaux et aires sportifs pouvant satisfaire aux besoins de la population mais également à ceux du public scolaire dans une démarche de coopération.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux équipements sportifs, propriétés de la Commune et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application des articles L. 214-4 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation, par le collège Ingres, des installations sportives, pendant les périodes de mise à disposition de ces biens.

Cette mise à disposition ne concerne que les installations sportives définies en **annexe 1**.

Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

Le Collège utilise ces installations sportives pendant ses horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des installations sportives est placée sous la responsabilité de l'établissement utilisateur.

Il est à noter par ailleurs, que les équipements sportifs, éventuellement mis à disposition dans les installations sportives, concernent des disciplines spécifiques pour lesquelles une tenue, une posture ainsi que des connaissances adaptées sont requises.

Des informations détaillées figurent en **annexe 6** – Règlement intérieur général des équipements sportifs de la ville de Montauban

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, l'établissement utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur est affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ de l'équipement.

S'agissant des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes.
- permettre l'accès à l'établissement utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

En outre, l'établissement utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'établissement utilisateur et le Département feront leur affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'établissement utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes d'accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'établissement utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées et les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 - Planning prévisionnel

Au titre de chaque année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par l'établissement utilisateur concerné, sera établi par le propriétaire. Le planning prévisionnel sera communiqué entre les deux collectivités au début de chaque année scolaire.

L'établissement utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S, défini par les services de l'Education Nationale pour les collèges.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège tant sur le plan des plages

horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'installation sportive, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un écrit (courrier ou courrier électronique conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire par écrit et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 - Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'établissement utilisateur devra communiquer au propriétaire les heures d'utilisation réalisées.

Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement confirmé par l'établissement et le propriétaire.

Il sera joint à l'appui du titre de recettes.

Durant l'occupation, l'établissement utilisateur et le Département étant considérés comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu de l'établissement utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations mis à disposition.

La contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des installations sportives.

L'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, conformément à l'article 2.2.2.

Le propriétaire émet un titre de recettes fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation et l'adresse au Département pour paiement.

3.2 - Tarifs de la contribution financière

Les tarifs pratiqués sont arrêtés par des actes réglementaires. Outre la contribution d'utilisation de la structure, ils incluent l'ensemble des charges de fonctionnement de ladite structure : fluides (eau, électricité, chauffage) ; entretien ménager et des espaces verts ; petite maintenance.

Pour l'année 2019 (année scolaire 2019-2020), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,10 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,20 €/heure

Pour l'année 2020 (année scolaire 2020-2021), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,25 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,42 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement, tous les ans, en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE, base 2nd trimestre de l'année N-1.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'établissement utilisateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront alors être mis à la charge de l'établissement utilisateur.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des locaux et des biens mis à disposition ainsi que du matériel présent est dressé, entre le propriétaire et l'établissement utilisateur, en double exemplaire et annexé à la présente convention (**annexe 4 – Etat des lieux d'entrée**).

ARTICLE 5 – DUREE- RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2019 et arrive à échéance au 31 août 2024.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (31 août), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de la résiliation, en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, après une mise en demeure motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commerciaux ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'établissement utilisateur a l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

A défaut, il sera tenu responsable des dégâts en résultant si sa responsabilité est établie du fait notamment de la tardiveté de la déclaration.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par l'établissement utilisateur, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais ou à ceux du Département, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'établissement utilisateur ou du Département.

L'établissement utilisateur et/ou le Département sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers, par l'Etat ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'établissement utilisateur pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens, sauf en cas de faute commise par lui.

L'établissement utilisateur et/ou le Département garantissent le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre, sauf lorsque les dommages relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention.

L'établissement utilisateur et le Département devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et, le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- leurs propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'ils peuvent subir dans l'exploitation de leurs activités ;

- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'établissement utilisateur et le Département, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de leurs activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'établissement et/ou le Département devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie - Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat - Vandalisme
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

A défaut de justification de l'existence de l'assurance et de son acquit régulier, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'entretien (courant, ménager et des espaces verts) et la maintenance des installations sportives mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Les dépenses d'investissement des installations sportives (constructions, extensions, restructurations, grosses réparations, équipements) mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collège).

Par ailleurs, et afin d'assurer un suivi optimal des désordres constatés sur les installations sportives et la mise en place de mesures correctives adaptées, une fiche « Constat dégradation » (**annexe 7** – Fiche constat de dégradation) devra être systématiquement renseignée et transmise pour traitement et conjointement, au Département ainsi qu'au propriétaire par l'établissement utilisateur.

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'établissement utilisateur et le Département ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

L'**annexe 4** – Fiche annuelle d'état des lieux des installations sportives, correspondant à la dernière année d'exécution de la convention en année scolaire 2023-2024 (année 5) deviendra l'outil de référence des désordres constatés.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – INFORMATIONS CONJOINTES – ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Pour les échanges écrits entre les parties, et sauf dans les cas où le courrier recommandé est souhaité, les échanges pourront être réalisés par courrier électronique.

A cet effet, chacune des parties désigne un référent (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique d'envoi des informations).

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

✓ Annexe 1	Installations sportives de la Ville de Montauban mises à disposition
✓ Annexe 2	Planning prévisionnel
✓ Annexe 3	Répartition des coûts
✓ Annexe 4	Etat des lieux d'entrée
✓ Annexe 5	Attestation d'assurance
✓ Annexe 6	Règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de Montauban
✓ Annexe 7	Fiche constat de dégradation

Fait à Montauban,

Le

Pour la Commune de
Montauban
Le Maire

BRIGITTE BARÈGES

Le

Pour le Département de
Tarn & Garonne,
Le Président,

CHRISTIAN ASTRUC

Le

Pour le Collège Jean
JAURÈS
La Principale,

CLAIRE RAVÉ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
DE
LA COMMUNE DE MONTAUBAN
AU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
POUR LES BESOINS
DU
COLLÈGE OLYMPE DE GOUGES**

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTAUBAN, domiciliée 9 rue de l'hôtel de ville à Montauban - BP 764 – 82 013 Montauban Cedex, représentée par son maire en exercice, Mme **Brigitte BAREGES**, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE, collectivité de rattachement du Collège, domicilié en l'Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze – 82 000 Montauban, représenté par son président en exercice, Monsieur **Christian ASTRUC**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 juin 2017.

Ci-après dénommé « **LE DÉPARTEMENT** »,

D'autre part,

EN PRÉSENCE DE

LE COLLÈGE Olympe DE GOUGES, établissement local d'enseignement, domicilié 570, rue du Ramiérou - 82017 MONTAUBAN Cedex, représenté par son Chef d'Etablissement Monsieur **José JORGE**, agissant en qualité de Principal.

Ci-après dénommé « **LE COLLÈGE** » ou « **L'ÉTABLISSEMENT UTILISATEUR** »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les parties au contrat ont pris acte de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement scolaire physique et sportif en recherchant une utilisation optimale des équipements publics dédiés à cet enseignement.

Il a été constaté que la réalisation du programme scolaire de l'éducation physique et sportive nécessite de pouvoir utiliser des équipements adaptés lesquels ne sont pas nécessairement intégrés dans l'établissement d'enseignement.

Sur la collectivité départementale, pèse l'obligation de s'assurer que l'enseignement pourra être dispensé dans les équipements sportifs nécessaires.

La Commune, quant à elle, dispose, à proximité de l'établissement d'enseignement, de locaux et aires sportifs pouvant satisfaire aux besoins de la population mais également à ceux du public scolaire dans une démarche de coopération.

Dans ces conditions, les parties au contrat ont été amenées à fixer les modalités d'accès aux équipements sportifs, propriétés de la Commune et à régler, par convention, les modalités d'utilisation des biens en application des articles L. 214-4 du Code de l'Education et L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions financières et les modalités d'utilisation, par le collège Ingres, des installations sportives, pendant les périodes de mise à disposition de ces biens.

Cette mise à disposition ne concerne que les installations sportives définies en **annexe 1**.

Elle comporte le droit d'utiliser les parties communes (parking, toilettes, vestiaires, ...) s'il y a lieu.

Le Collège utilise ces installations sportives pendant ses horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des installations sportives est placée sous la responsabilité de l'établissement utilisateur.

Il est à noter par ailleurs, que les équipements sportifs, éventuellement mis à disposition dans les installations sportives, concernent des disciplines spécifiques pour lesquelles une tenue, une posture ainsi que des connaissances adaptées sont requises.

Des informations détaillées figurent en **annexe 6** – Règlement intérieur général des équipements sportifs de la ville de Montauban

2.1 - Règles et consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux pour ses besoins, l'établissement utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours, des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement intérieur est affiché dans l'installation) par les représentants du propriétaire et s'engage à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'au départ de l'équipement.

S'agissant des ERP (Etablissements Recevant du Public) des 4 premières catégories, le propriétaire devra :

- veiller au passage de la commission de sécurité ou bureau de contrôle, prendre connaissance du procès-verbal et régler les problèmes énoncés ;
- mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité afférentes.
- permettre l'accès à l'établissement utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

En outre, l'établissement utilisateur doit veiller à ne pas troubler la paisible jouissance des autres occupants par le bruit ou toute autre cause.

Il ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant et ne pas y laisser stationner les personnes se rendant dans les locaux.

Aucun dépôt n'est autorisé en dehors des lieux prévus à cet effet et indiqués par le propriétaire en début d'occupation.

L'établissement utilisateur et le Département feront leur affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

L'établissement utilisateur s'engage à refermer à clé le local occupé ainsi que les accès aux parties communes s'il y a lieu (entrée principale du bâtiment, portail extérieur) ainsi qu'à vérifier l'extinction des lumières, de l'eau, du gaz,... lorsqu'il quitte les locaux.

Il s'engage, pendant l'occupation, à maintenir fermés les accès (portails, portes d'accès) de façon à éviter tout risque d'intrusion dans les locaux.

L'établissement utilisateur est responsable de la désactivation et de la réactivation de l'alarme à chaque fois qu'il entre et sort des locaux, le cas échéant.

Le stockage de produits dangereux est interdit.

Les conduits d'aération, les conduits d'évacuation des eaux usées et les gouttières ne doivent pas être obstrués.

Enfin, il ne doit pas y avoir d'arborescence de rallonges ou de multiprises sur les points de branchements électriques (un appareil par prise).

2.2 - Modalités de réservation

2.2.1 - Planning prévisionnel

Au titre de chaque année scolaire, le planning prévisionnel d'occupation, sur la base de l'évaluation préalable par l'établissement utilisateur concerné, sera établi par le propriétaire. Le planning prévisionnel sera communiqué entre les deux collectivités au début de chaque année scolaire.

L'établissement utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S, défini par les services de l'Education Nationale pour les collèges.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par le collège tant sur le plan des plages

horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies.

De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de l'installation sportive, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un écrit (courrier ou courrier électronique conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente).

Toute annulation de plage horaire d'utilisation devra se faire par écrit et au minimum 48 heures à l'avance.

2.2.2 - Contrôle de l'occupation

A la fin de l'année scolaire (fin juin-début juillet), l'établissement utilisateur devra communiquer au propriétaire les heures d'utilisation réalisées.

Le détail des heures réellement réalisées devra être conjointement confirmé par l'établissement et le propriétaire.

Il sera joint à l'appui du titre de recettes.

Durant l'occupation, l'établissement utilisateur et le Département étant considérés comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu de l'établissement utilisateur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Principe

Les conditions financières de l'utilisation des installations ou équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention pour la participation aux frais de fonctionnement des installations mis à disposition.

La contribution financière annuelle sera établie sur la base de volumes horaires rapportés aux coûts horaires d'utilisation des installations sportives.

L'établissement utilisateur adresse au propriétaire le relevé des heures d'utilisation, conformément à l'article 2.2.2.

Le propriétaire émet un titre de recettes fondé sur la présente convention et l'état annuel d'utilisation et l'adresse au Département pour paiement.

3.2 - Tarifs de la contribution financière

Les tarifs pratiqués sont arrêtés par des actes réglementaires. Outre la contribution d'utilisation de la structure, ils incluent l'ensemble des charges de fonctionnement de ladite structure : fluides (eau, électricité, chauffage) ; entretien ménager et des espaces verts ; petite maintenance.

Pour l'année 2019 (année scolaire 2019-2020), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,10 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,20 €/heure

Pour l'année 2020 (année scolaire 2020-2021), les tarifs forfaitaires horaires sont les suivants :

* Stade et terrains extérieurs : 10,25 €/heure

* Gymnase et salles intérieures : 14,42 €/heure

Les tarifs seront révisables automatiquement, tous les ans, en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE, base 2nd trimestre de l'année N-1.

ARTICLE 4 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'établissement utilisateur prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront alors être mis à la charge de l'établissement utilisateur.

En début d'année scolaire et en fin d'année scolaire, un état des lieux contradictoire des locaux et des biens mis à disposition ainsi que du matériel présent est dressé, entre le propriétaire et l'établissement utilisateur, en double exemplaire et annexé à la présente convention (**annexe 4 – Etat des lieux d'entrée**)..

ARTICLE 5 – DUREE- RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter du 1er septembre 2019 et arrive à échéance au 31 août 2024.

La convention pourra toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle (31 août), sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Chacune des parties pourra en outre prendre l'initiative de la résiliation, en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants.

Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé de ses motifs, après une mise en demeure motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 6 – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention étant consentie sous le régime du droit public, la législation sur les baux d'habitation ou commerciaux ne trouve pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'établissement utilisateur a l'obligation d'informer, dans les meilleurs délais, le propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le bien mis à sa disposition, afin de permettre au propriétaire de faire la déclaration de sinistre dans les délais exigés par les compagnies d'assurance.

A défaut, il sera tenu responsable des dégâts en résultant si sa responsabilité est établie du fait notamment de la tardiveté de la déclaration.

Les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et les règles en matière de sécurité incendie devront être respectées, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

De même, devra être respecté le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux, conformément aux règles de sécurité applicables.

Tous dommages causés par l'établissement utilisateur, devront immédiatement être signalés au propriétaire et réparés à ses frais ou à ceux du Département, sous peine de poursuites.

A défaut, le propriétaire pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'établissement utilisateur ou du Département.

L'établissement utilisateur et/ou le Département sont seuls responsables de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire, par des tiers, par l'Etat ou par des usagers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'établissement utilisateur pendant le temps d'occupation, le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages ou autre cause survenant aux personnes et/ou aux biens, sauf en cas de faute commise par lui.

L'établissement utilisateur et/ou le Département garantissent le propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre, sauf lorsque les dommages relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention.

L'établissement utilisateur et le Département devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et, le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- leurs propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'ils peuvent subir dans l'exploitation de leurs activités ;

- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'établissement utilisateur et le Département, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de leurs activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'établissement et/ou le Département devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie - Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat - Vandalisme
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

A défaut de justification de l'existence de l'assurance et de son acquit régulier, la présente autorisation pourra être résiliée, de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'entretien (courant, ménager et des espaces verts) et la maintenance des installations sportives mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Les dépenses d'investissement des installations sportives (constructions, extensions, restructurations, grosses réparations, équipements) mises à disposition sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance, le remplacement et le contrôle du matériel éducatif et sportif lui appartenant (à l'exclusion du matériel entreposé sur site par le collège).

Par ailleurs, et afin d'assurer un suivi optimal des désordres constatés sur les installations sportives et la mise en place de mesures correctives adaptées, une fiche « Constat dégradation » (**annexe 7** – Fiche constat de dégradation) devra être systématiquement renseignée et transmise pour traitement et conjointement, au Département ainsi qu'au propriétaire par l'établissement utilisateur.

ARTICLE 9 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, l'établissement utilisateur et le Département ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

L'**annexe 4** – Fiche annuelle d'état des lieux des installations sportives, correspondant à la dernière année d'exécution de la convention en année scolaire 2023-2024 (année 5) deviendra l'outil de référence des désordres constatés.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable, exclusivement soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – INFORMATIONS CONJOINTES – ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Pour les échanges écrits entre les parties, et sauf dans les cas où le courrier recommandé est souhaité, les échanges pourront être réalisés par courrier électronique.

A cet effet, chacune des parties désigne un référent (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique d'envoi des informations).

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

✓ Annexe 1	Installations sportives de la Ville de Montauban mises à disposition
✓ Annexe 2	Planning prévisionnel
✓ Annexe 3	Répartition des coûts
✓ Annexe 4	Etat des lieux d'entrée
✓ Annexe 5	Attestation d'assurance
✓ Annexe 6	Règlement intérieur des équipements sportifs de la ville de Montauban
✓ Annexe 7	Fiche constat de dégradation

Fait à Montauban,

Le

Pour la Commune de
Montauban
Le Maire

BRIGITTE BARÈGES

Le

Pour le Département de
Tarn & Garonne,
Le Président,

CHRISTIAN ASTRUC

Le

Pour le Collège Olympe de
Gouges
Le Principal,

José JORGE,



COMMISSION PERMANENTE
Séance du 25 août 2020

**CONVENTIONS D'UTILISATION
DES GYMNASES COMMUNAUX**

COMMUNE DE MONTAUBAN

A N N E X E S D E S C O L L È G E S :

- **Jean-Auguste-Dominique INGRES**
- **Jean JAURÈS**
- **Olympe DE GOUGES**

ANNEXE 1**Installations de la Ville de Montauban
Mises à disposition du Département****Olympe de Gougé**

- Gymnase

Palais des Sports J. Chirac

- Salle de cirque
- Salle de musculation
- Salle de Boxe
- Salle d'Arts Martiaux
- Salle de Lutte
- Salle de gymnastique
- Salle Multisports
- Salle d'escrime
- Terrain multisports extérieur
- Terrain de grands jeux extérieur
- Piste d'Athlétisme
- Mur d'escalade

Plaine de jeux du Ramiérou

- Terrains
- Parcours sportif

L. Sabatié

- Gymnase
- Salle d'Arts Martiaux
- Salle de Tennis de Table

La Palisse

- Gymnase

Port Canal

- Les terrains

Ingres

- Gymnase

Michelet

- Gymnase

Issanchou

- Terrain

(Utilisation des installations sportives de la Ville de Montauban selon planification annuelle)

ANNEXE 2**Planning prévisionnel*****Collège Ingres***

INSTALLATIONS	NOMBRE D'HEURES D'UTILISATION PREVU
<u>Ingres</u> Gymnase	885 heures

(Utilisation des installations sportives de la Ville de Montauban selon planification annuelle)

ANNEXE 2**Planning prévisionnel****Collège JEAN JAURES**

INSTALLATIONS	NOMBRE D'HEURES D'UTILISATION PREVU
<u>L.Sabatié</u> · Gymnase · Salle d'Arts Martiaux · Salle de tennis de table	· 708 heures · 119 heures · 165 heures
<u>La Palisse</u> · Gymnase	· 370 heures
<u>Port Canal</u> · Terrains	· 0

(Utilisation des installations sportives de la Ville de Montauban selon planification annuelle)

ANNEXE 2

Planning Prévisionnel

Collège OLYMPE DE GOUGES

INSTALLATIONS	NOMBRE D'HEURES D'UTILISATION PREVU
<u>Palais des Sports J.Chirac</u>	
· Salle de cirque	· 46 heures
· Salle de musculation	· 36 heures
· Salle de Boxe	· 183 heures
· Salle d'Arts Martiaux	· 192 heures
· Salle de Lutte	· 151 heures
· Salle de gymnastique	· 249 heures
· Salle d'escrime	· 0
· Terrain multisports extérieur	· 0
· Terrain de grands jeux extérieur	· 0
· Piste d'Athlétisme	· 27 heures
· Mur d'escalade	· 0
· Salle de fitness	· 79 heures
· Salle de GR	· 27 heures
· Salle de Sport Collectif	· 64 heures
· Salle de Réception	· 13 heures
· Salle multisports	· 100 heures
<u>O.De Gougès</u>	
· Gymnase	· 1053 heures
<u>Plaine de jeux du Ramiérrou</u>	
· Terrains + Parcours sportif	· 559 heures

(Utilisation des installations sportives de la Ville de Montauban selon planification annuelle)



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT



Ville de
Montauban

ANNEXE 3

Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Montauban et du Conseil Départemental

PREVISIONNEL Année scolaire 2019-2020

Gymnases (Tarifs 2020)

14,20 €

Terrains de sport (Tarifs 2020)

10,10 €

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (Associations sportives + écoles)

Collège	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût Utilisation commune
			Ville (Asso. + Ecoles)	Cdép (Hors UNSS)		
INGRES	Salle de gymnastique	Cdép	903	914	1 907	7 050,30 €
	Gymnase (Marnage)	Cdép	548	818	1 366	3 990,80 €
JEAN JAURES	Gymnase 30x20	Cdép	500	538	1 128	4 186,00 €
Total utilisation			2 131	2 270	4 401	15 130,10 €

Utilisation des installations sportives de la Ville par le Conseil Départemental (collegiens)

Collège Gymnases	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût Utilisation département
			Conseil Dép (Hors UNSS)			
INGRES	Gymnase 40x20	VILLE	885		14,20 €	12 567,00 €
L SABATIE	Gymnase + 1 salle de tennis de Table et 1 salle de combat	VILLE	992		14,20 €	14 086,40 €
OLYMPIE DE GOUGES	Gymnase 20x40	VILLE	1 053		14,20 €	14 952,60 €
MICHELET	Gymnase polyvalent	VILLE	0		14,20 €	0,00 €
LA PAUSSE	Salle de gymnastique	VILLE	370		14,20 €	5 254,00 €
SALLE MULTISPORTS		VILLE	100		14,20 €	1 420,00 €
PALAIS DES SPORTS		VILLE	1 013		14,20 €	14 384,60 €
Total utilisation gymnases			4 413		14,20 €	62 664,60 €

Terrains de sports	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures	Coût d'utilisation / Heure	Total Coût Utilisation département
			Conseil Dép (Hors UNSS)		
Plaine de jeux du Ramierou		VILLE	559	10,10 €	5 645,90 €
Plaine de jeux de Port Canal		VILLE	0	10,10 €	0,00 €
Stade Issanchou	Terrains	VILLE	0	10,10 €	0,00 €
	Piste d'athlétisme	VILLE	27	10,10 €	272,70 €
PALAIS DES SPORTS	Mur d'escalade	VILLE	0	10,10 €	0,00 €
Total utilisation terrain			586	10,10 €	5 918,60 €

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements Ville par le CD	62 664,60 €
Coût d'utilisation des terrains Ville par le CD	5 918,60 €
Total prévisionnel du par la Ville	15 130,10 €
Total prévisionnel du par le Conseil Départemental	53 453,10 €



Calcul des coûts d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Montauban et du Conseil Départemental

PREVISIONNEL Année scolaire 2020-2021

Gymnases (Tarifs 2020)

14,42 €

Terrains de sport (Tarifs 2020)

10,25 €

Utilisation des équipements sportifs du CD par la Ville (Associations sportives + écoles)

Collège	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures			Coût d'utilisation / Heure	Total Coût utilisation commune
			Ville (Asso. + Ecoles)	Cdpt (Hors UNSS)	Total d'utilisation		
INGRES	Salle de gymnastique	Cdpt	993	914	1 907	7,21 €	7 159,53 €
	Gymnase (Manège)	Cdpt	545	818	1 366	7,21 €	3 951,08 €
JEAN JAURES	Gymnase 30x20	Cdpt	590	538	1 128	7,21 €	4 253,90 €
	Gymnase (Terrains de handball)	Cdpt	263	0	263	14,42 €	3 792,46 €
MANUEL AZAÑA	Gymnase (Terrains de Badminton)	Cdpt	371	0	371	14,42 €	5 349,82 €
Total utilisation			2 765	2 270	5 035		24 506,79 €

Utilisation des installations sportives de la Ville par le Conseil Départemental (collégiens)

Collège Gymnases	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût utilisation département
			Conseil Dep (Hors UNSS)			
INGRES	Gymnase 40x20	VILLE	885		14,42 €	12 761,70 €
L.SABATIE	Gymnase + 1 salle de tennis de table et salle de combat	VILLE	992		14,42 €	14 304,64 €
OLYMPIE DE GOUGES	Gymnase 20x40	VILLE	1 053		14,42 €	15 184,26 €
MICHELET	Gymnase polyvalent	VILLE	0		14,42 €	0,00 €
LA PAUSSE	Salle de gymnastique	VILLE	370		14,42 €	5 335,40 €
SALLE MULTISPORTS		VILLE	100		14,42 €	1 442,00 €
PALAIS DES SPORTS		VILLE	1 013		14,42 €	14 607,46 €
Total utilisation gymnases			4 413		14,42 €	63 635,46 €

Terrains de sports	Type d'équipement	Propriété	Utilisation en heures		Coût d'utilisation / Heure	Total Coût utilisation département
			Conseil Dep (Hors UNSS)			
Plaine de jeux du Ramierou		VILLE	559		10,25 €	5 729,75 €
Plaine de jeux de Port Canal		VILLE	0		10,25 €	0,00 €
Stade Issanchou	Terrains	VILLE	0		10,25 €	0,00 €
	Piste d'athlétisme	VILLE	27		10,25 €	276,75 €
PALAIS DES SPORTS	Mur d'escalade	VILLE	0		10,25 €	0,00 €
Total utilisation terrain			586		10,25 €	6 006,50 €

Synthèse générale

Coût d'utilisation des équipements Ville par le CD	63 635,46 €
Coût d'utilisation des terrains Ville par le CD	6 006,50 €
Total prévisionnel du par la Ville	24 506,79 €
Total prévisionnel du par le Conseil Départemental	45 135,17 €

ANNEXE 4 : Fiche annuelle d'état des lieux des installations sportives

installation sportive :

Adresse :

Locaux mis à disposition :

Désignation	Détails	Etat général			
		Entrant*	Observations	Sortant*	Observations
☐ Aire de pratique sportive 1					
☐ Aire de pratique sportive 2					
☐ Aire de pratique sportive 3					
☐ Sanitaires 1					
☐ Sanitaires 2					
☐ Vestiaires 1					
☐ Vestiaires 2					
☐ Vestiaire arbitre 1					
☐ Vestiaire arbitre 2					
☐ Local de stockage 1					
☐ Local de stockage 2					
☐ Infirmerie					
☐ Local enseignants 1					
☐ Local enseignants 2					
☐ Autre					

Matériel mis à disposition

Désignation	Détails	Etat général			
		Entrant*	Observations	Sortant*	Observations
☐					
☐					
☐					
☐					
☐					
☐					
☐					
☐					
☐					

Clés à disposition

Désignation	Détails	Remise/restituée			
		Entrant	Observations	Sortant	Observations
☐		☐		☐	
☐		☐		☐	
☐		☐		☐	

*TBE : Très bon état / BE : Bon état / EU : état d'usage / ME : Mauvais usage

ENTREE

Etabli le : ____/____/20____

Entre La Ville de Montauban (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature :

Le Conseil Départemental, représenté par :

Observations :

Signature :

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature :

SORTIE

Etabli le : ____/____/20____

Entre La Ville de Montauban (PROPRIETAIRE), représentée par :

Observations :

Signature :

Le Conseil Départemental, représenté par :

Observations :

Signature :

Le collège, représenté par :

Observations :

Signature :



MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 18/09/2020
ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_17-DE

N° 4115068M

VILLE DE MONTAUBAN
9 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
82000 MONTAUBAN

ATTESTATION D'ASSURANCE LOT DOMMAGES AUX BIENS Du 01/01/2020 au 31/12/2020

Risques liés à la propriété des immeubles suivants situés à MONTAUBAN :

- Gymnase J CHIRAC Rue Général D'AMADE
- Gymnase LOUIS SABATIE AVENUE CHAMIER
- Gymnase OLYMPE DE GOUGES RUE DU RAMIEROU
- Gymnase MICHELET RUE DES DOREURS
- Gymnase DU MAS 25 RUE DU DOCTEUR LABAT
- Gymnase INGRES BOULEVARD MONTAURIOL
- Gymnase DE LA PALISSE – 223/224 rue de la Palisse
- Salle Multi sports – 49 RUE DE RAMIEROU
- Plaine de jeux du RAMIEROU AVENUE DE LEOJAC
- STADE DE SPORT CANAL RUE LOUIS SABATIER
- TERRAIN ISSANCHOU RUE ISSANCHOU

- **Responsabilité Civile-Défense**
 - Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels : 7 500 000 € / sinistre
 - Recours des locataires Dommages matériels et immatériels..... 5 000 000€ / sinistre
- **Dommages aux biens immobiliers assurés dans la limite de valeur de reconstruction**

Risques liés à la location ou à l'occupation du :

- Gymnase du collège JEAN JAURES 9 RUE JULES FERRY à MONTAUBAN
- Manège INGRES RUE ARAGO
- Salle de gymnastique de INGRES du Collège INGRES Boulevard MONTAURIOL

- **Responsabilité Civile-Défense**
 - Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels : 7 500 000 € / sinistre
 - Recours des locataires Dommages matériels et immatériels..... 5 000 000€ / sinistre

La présente attestation est établie pour servir de ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort le 19/06/2020
Le représentant de la société

MAIF
Collectivités Territoriales & Assurances Auto
Direction Assurances & Services
200 avenue Salvador Allende
79038 NIORT cedex 9

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
79038 Niort cedex 9

Téléphone : 05 49 73 89 89
Télécopie : 05 49 26 53 83
Adresse électronique : maif.collectivitesterritoriales@maif.fr

Règlement intérieur général des équipements sportifs

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;
vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
vu le code général des collectivités territoriales ;
vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.
Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13) – décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

Considérant qu'il convient de définir par un règlement intérieur les modalités d'accès et de fonctionnement des équipements sportifs de la Ville de Montauban,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Montauban.

OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Montauban, d'optimiser leurs utilisations et de favoriser leurs accès au plus grand nombre.

ARTICLE 1 : Conditions d'accès

Les « bénéficiaires » de la mise à disposition des installations sportives de la Ville de Montauban, sont tenus de respecter :

- Les plages horaires d'ouvertures définies
- Le calendrier des attributions en fonction de la nature des activités pour lesquelles l'autorisation leur a été accordée. Toute modification des heures de réservation initialement attribuées est soumise à la validation préalable de la Ville de Montauban.

Les équipements sportifs sont exclusivement réservés à la pratique d'activités physiques et sportives, sauf autorisation spéciale accordée par la Ville.

Tous les pratiquants, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive, à la spécificité de l'équipement et aux locaux utilisés.

Conformément à la loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010, l'accès aux équipements sportifs est strictement interdit à toute personne ayant le visage dissimulé.

ARTICLE 2 : Comportement et respect des lieux

Les usagers sportifs, accompagnateurs ou spectateurs, doivent adopter un comportement décent, respectueux envers les autres usagers et le matériel mis à disposition, et conforme à l'ordre public, au respect des valeurs Républicaines, et à la Charte Olympique qui n'accepte « aucune sorte de démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans un lieu, site ou emplacement sportif olympique ».

C'est pourquoi, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, les considérations politiques, idéologiques et religieuses sont proscrites au sein de toutes les enceintes sportives de la Ville de Montauban.

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer, de consommer de l'alcool et d'utiliser des équipements sportifs.

Cependant, la Ville de Montauban pourra par arrêté municipal, accorder des autorisations dérogatoires temporaires de vente d'alcool dans le cadre d'événementiels ou de compétitions.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

La circulation à l'intérieur des enceintes sportives, en dehors des parkings ne peut être que piétonne. Les vélos, trottinettes et engins motorisés (thermiques et électriques) ne sont pas acceptés.

La présence de chien même tenu en laisse est strictement interdite.

Le responsable d'activités doit s'assurer à chaque séance ou compétition que :

- l'effectif maximal instantané autorisé est conforme à la notice de sécurité (document consultable à l'accueil)
- Les circulations et les issues de secours restent accessibles.
- En dehors des procédures d'évacuations sécurité –incendie, il est strictement interdit d'ouvrir les issues de secours donnant accès à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

Pendant le temps d'activité, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et du matériel qui lui sont mis à disposition.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de leurs activités, de leurs pratiquants et de la mise en œuvre du matériel sportif. Ils sont également responsables de la bonne application de ce règlement intérieur et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Les responsables d'activités doivent s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également chargés, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité ou par l'association propriétaire pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 4 : VOL

La Ville de Montauban, propriétaire des installations, ne saurait être tenue responsable des vols commis pendant les horaires d'utilisation des équipements sportifs par les différents utilisateurs.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le bénéficiaire des installations sportives, devra souscrire les assurances appropriées pour les risques locatifs inhérents à l'utilisation des lieux et à la pratique de ses activités, qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Il est demandé aux utilisateurs (scolaire, associatif, usagers en accès libre) ainsi qu'aux accompagnateurs et spectateurs de maintenir les équipements sportifs en bon état de propreté.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les accompagnants ayant aussi accès aux équipements devront de même s'y soustraire.

ARTICLE 7 : MODALITES SPECIFIQUES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Tenue du cahier de liaison

L'utilisateur de l'équipement (associatif, scolaire, institution) doit remplir le **cahier de liaison à chaque séance**. Dans ce cahier seront précisés, la date, le créneau, le nom de l'utilisateur et le cas échéant les remarques, les dysfonctionnements ou les problèmes rencontrés. Ce document situé dans l'installation occupée, est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ce cahier sera consulté régulièrement par le personnel municipal.

Horaires/Créneaux

Les utilisateurs, sauf autorisation expresse accordée par l'autorité municipale sont tenus de respecter les créneaux horaires attribués par la Ville.

La sous-location est formellement interdite.

Matériel sportifs

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation des espaces de pratiques. Ne doivent être entreposés dans ces locaux de stockages que du matériel sportif.

Les utilisateurs doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Ils doivent vérifier que le matériel qu'ils utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Annulation

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, dans le cadre de travaux ou d'opération de maintenance, dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES EQUIPEMENTS SPECIFIQUES :

Les terrains engazonnés :

La Ville de Montauban, propriétaire des installations, est fondée à interdire ou à limiter par arrêté à titre conservatoire, l'utilisation des terrains en cas d'intempéries importantes ou de conditions climatiques défavorables (gel, neige..).

Cette décision visant strictement la protection des terrains, s'impose aux instances fédérales et aux arbitres pour empêcher le déroulement des matchs.

Tribunes :

L'accès aux tribunes des équipements sportifs est strictement réservé aux seuls usages des pratiquants, des accompagnateurs et au public lors des compétitions. En dehors de ces usages l'accès est strictement interdit.

Salles de gymnastique :

Toute nourriture et boisson sont interdites dans ces équipements, il est impératif d'utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble des installations de gymnastique.

Pour les praticables de gymnastique, le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité à 15 personnes et aucun objet ou matériel ne devra y être posé.

L'utilisation de stylos, feutres est strictement interdit sur les praticables et les différents tapis.

Les responsables des activités (associatives et scolaires) doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

Salles d'arts martiaux, tapis de Lutte :

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite sur les tapis.

L'accès à ces salles ne pourra se faire que pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.

Les vêtements avec fermetures éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

Piste et Halle d'Athlétisme du stade G.Pompidou :

L'utilisation de ces équipements est réservée aux activités scolaires et associatives et sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville.

Le Palais des Sports Jacques CHIRAC :

Le Palais des Sports J.CHIRAC est équipé d'un dispositif de contrôle d'accès à carte magnétique, attribuée à chaque utilisateur. Ces cartes sont strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées ou cédées sous peine d'annulation. Les droits d'accès aux équipements seront asservis au logiciel de réservation utilisé par la Ville. Le remplacement des cartes en cas de perte ou de vol devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès de l'établissement.

L'encadrant, le responsable du groupe, a l'obligation de « badger » en début et fin de chaque séance.

Le personnel municipal chargé de l'accueil et de l'orientation des usagers, sera garant de la bonne utilisation des installations et du bon déroulement des activités.

Vidéo-Protection :

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le Palais des Sports est équipé d'un dispositif de vidéo-protection. Un affichage spécifique est mis en place au sein de l'équipement afin d'assurer l'information du public et des usagers. La description complète des installations techniques, les modalités de conservation des images et la liste des personnes habilitées à les consulter, a fait l'objet d'une autorisation Préfectorale spécifique (CERFA n° 13806.03).

Hall d'Accueil :

Les différents usagers ne sont pas autorisés à stationner dans le hall d'accueil du Palais des Sports. Les élèves ne sont autorisés à entrer dans le bâtiment et à accéder aux équipements sportifs qu'accompagnés de leur professeur responsable.

Les casiers mis à disposition dans le local de consignes, ne pourront pas être utilisés par les usagers comme un stockage pérenne.

Vestiaires en accès libres

Ces vestiaires sont réservés aux utilisateurs des équipements sportifs intérieurs et extérieurs, aux utilisateurs des terrains de PADEL et du parcours sportif.

Pour les pratiquants autogérés, une carte d'accès sera délivrée sur présentation d'une photocopie de la carte d'identité, d'un justificatif de domicile et des coordonnées.

La carte d'accès est individuelle et ne peut être cédée à un tiers.

Fosse de gymnastique et trampoline :

L'utilisation de ces équipements est strictement réservée aux seuls usages de l'association sportive résidente.

Salle de réception :

L'utilisation de cet espace dédié aux réceptifs et aux réunions, est soumis à autorisation préalable de la Ville sur les mêmes modalités que les réservations des installations sportives.

Quelques soient les configurations souhaitées (réceptif, AG, réunion...), l'utilisateur aura en charge la mise en place, le rangement du mobilier et le nettoyage de la salle.

Mur d'Escalade à corde

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur est interdit, sans présence du responsable de séance qui devra au préalable s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel et de la structure.

L'encadrant a la charge de mettre en place les procédures et aménagements nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises sans autorisation de la Ville ou de son représentant.

Terrains de PADEL

La réservation et le paiement des terrains de PADEL se font en ligne via l'application dédiée retenue par la Ville de Montauban.

Les utilisateurs doivent être munis de la tenue appropriée et de l'équipement (raquette et balle) spécifique à la pratique de cette activité. Les utilisateurs sont tenus de respecter rigoureusement la plage horaire attribuée.

Équipements sportifs extérieurs

Les terrains extérieurs (city stade, terrain de Hand/Basket, terrain de football annexe), la dalle d'Escalade, les modules de FITNESS, le parcours sportif et la station de WORKOUT (intérieure) sont accessibles au public pendant les heures d'ouvertures du Palais des Sports J.CHIRAC.

Pour des raisons de sécurité, les modules de FITNESS et les stations de WORK OUT sont strictement réservés aux pratiquants ayant une taille supérieure à 1.40m.

Il est interdit de se suspendre au but de Basket, de football et de hand-ball.

Les utilisateurs de ces équipements, en accès libre, pratiquent sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect de ce règlement intérieur lors de chaque séance. Le non-respect de ce règlement, pourra entraîner pour l'association concernée la suspension de la mise à disposition des équipements sportifs, ainsi que la subvention accordée.

Le non-respect des termes du présent règlement, pourra conduire le Maire de Montauban, après mise en demeure restée sans effet, de prononcer l'exclusion temporaire des installations pour la personne ou le groupe concerné, pour une durée qui sera appréciée en fonction de la gravité et/ou de la récurrence des faits, cette exclusion ne pourra excéder la durée de l'année sportive en cours. Elle fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera notifié aux intéressés.

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté en séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.

ANNEXE 7**Fiche de constat dégradation N°.... / 20..****Nom du collègue utilisateur :****Nom de l'installation sportive concernée :**

Date de la constatation :

Heure de la constatation :

Dégradations constatées (locaux, matériel sportif, etc)

.....

.....

.....

.....

Mesures immédiates mises en œuvre (mise en sécurité, etc)

.....

.....

.....

Coordonnées du déclarant

- Nom / Prénom :

- Qualité :

- N° de téléphone :

Fiche de constat dégradation transmise le / / Au Propriétaire et au Département.**Nom et Signature du déclarant,****Partie réservée à l'Administration**

Date de réception de la fiche constat dégradation / /

Mesures correctives apportées (interdiction partielle de l'installation, mise en sécurité, etc.) :

.....

.....

Nature des travaux nécessaires :

Date de remise en service : / /

Nom, qualité et signature,